



# Unité d'Etude DR76 - Droit des sociétés – 20 heures

L'objectif de cette unité est de permettre aux étudiants ingénieur de 2<sup>ème</sup> année de comprendre l'environnement juridique des entreprises, d'appliquer les règles de de droit dans le cadre de l'exercice de leur profession et de maîtriser les conséquences de leurs actions dans l'entreprise.

# Séance du 24 janvier 2025

#### Les attendus

- Comprendre les fondements et les principes du droit de la propriété intellectuelle,
- Apprendre à analyser et interpréter la législation et la jurisprudence en la matière,
- Apprendre à identifier et évaluer les enjeux liés à la protection des créations intellectuelles,
- Développer une réflexion critique sur l'évolution du droit de la propriété intellectuelle et ses défis à l'ère du numérique.

# Introduction à la propriété intellectuelle

#### Définition

La propriété intellectuelle est une branche spécifique du droit qui regroupe l'ensemble des règles applicables aux « biens intellectuels », aux biens incorporels dont il résulte un effort créatif.

Cette branche se subdivise elle-même en deux branches bien distinctes :

- Le domaine de la propriété littéraire et artistique, notion juridique qui correspond principalement aux droits d'auteur et aux droits voisins (protection des œuvres de l'esprit, protection des éditeurs, etc...);
- Le domaine de la propriété industrielle, notion juridique qui correspond principalement au droit des brevets, au droit des dessins et modèles ainsi qu'au droit des marques et des appellations d'origine et indications de provenance.

La propriété intellectuelle, dans son ensemble, a pour objet d'encourager l'innovation, la création et le progrès en apportant une protection au travail intellectuel des créateurs (auteurs, inventeurs, titulaires de marques, etc.).

La propriété de certains de ces actifs permet la délivrance d'un titre de propriété exclusif.

Le titulaire de droits de propriété intellectuelle disposera d'un monopole d'exploitation sur ses droits, sous réserve qu'ils soient protégeables

En effet, en l'absence d'un tel régime de protection, il serait beaucoup moins tentant de créer en y investissant de sa personne, de sa réflexion et créativité, de son temps et surtout de son argent.

Alors, afin d'encourager les inventeurs, les artistes, les innovateurs ou encore les scientifiques à créer, il faut pouvoir leur assurer un juste retour sur investissement et une protection de leur travail.

Le régime de propriété intellectuelle est donc en quelque sorte le résultat d'une balance opérée entre l'intérêt de la communauté à profiter du progrès, des innovations et des créations d'autrui, tout en assurant à ces derniers que leurs efforts soient récompensés.

Des offices de propriété intellectuelle ont vu le jour un peu partout dans le monde.

En France, nous avons l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), au niveau de l'Union européenne, l'Office de l'Union européenne pour la protection de la propriété intellectuelle (EUIPO), et au niveau mondial, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).





En France, les règles applicables en matière de propriété intellectuelle sont consacrées au sein du Code de la Propriété Intellectuelle depuis 1992, dont la partie législative reprend la subdivision entre les différents droits de propriété intellectuelle :

Les articles L.111-1 à L.343-7 pour la propriété littéraire et artistique et les articles L.411-1 à L.731-4 pour la propriété industrielle.

#### Au niveau européen :

- Le Règlement sur les marques de l'Union européenne ;
- Le Règlement sur les dessins ou modèles de l'Union européenne ;
- La Convention sur le brevet européen ;
- La Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

## Au niveau international:

- Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
- L'Arrangement de La Haye (dessins et modèles);
- L'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid (marques);
- La Convention de Berne (droit d'auteur).

Le droit de la propriété intellectuelle, comme le droit de manière général, est une matière mouvante qui ne cesse d'évoluer. Les textes qui régissent cette matière sont ainsi obligés de tenir compte de ces évolutions et de s'adapter également aux nouvelles technologies et aux pratiques culturelles contemporaines.

En effet, le numérique, les réseaux sociaux et les nouvelles pratiques sociétales dépassent aujourd'hui très largement le cadre des textes fondateurs.

# La propriété littéraire et artistique

Le droit d'auteur protège les œuvres littéraires, notamment les créations graphiques, sonores ou audiovisuelles et plastiques, les créations musicales, mais aussi les logiciels, les créations de l'art appliqué, les créations de mode, etc. Les artistes-interprètes, les producteurs de vidéogrammes et de phonogrammes, et les entreprises de communication audiovisuelle ont également des droits voisins du droit d'auteur. Attention : le droit d'auteur ne protège pas les idées ou les concepts.

#### Intérêts

Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre.

La création est donc protégée à partir du jour où elle a été réalisée et ce, quels qu'en soient :

- la forme d'expression (forme écrite ou orale, en fait la façon dont l'œuvre est communiquée au public)
- le genre (c'est-à-dire la catégorie d'œuvre, par exemple une peinture, un roman ou une photographie)
- le mérite (c'est-à-dire le talent ou le génie de l'auteur)
- la destination (c'est-à-dire que l'œuvre soit une création purement artistique ou d'art appliqué).

L'auteur bénéfice sur son œuvre de deux types de prérogatives :

- de droits "moraux" qui le protègent en tant qu'auteur. Il peut ainsi s'opposer à une divulgation de son œuvre qui serait faite sans son consentement, à une utilisation qui dénaturerait son œuvre ou encore revendiquer que son nom soit mentionné. Ce droit moral est perpétuel et il ne peut pas le céder
- de droits "patrimoniaux" qui lui permettent d'interdire (sauf exception) ou d'autoriser l'utilisation de son oeuvre et de percevoir, dans ce cas, une rémunération en contrepartie. Le droit patrimonial dure jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur ou après la divulgation si l'oeuvre appartient à une personne morale (société, association).

L'auteur peut agir en contrefaçon.

L'auteur peut établir la preuve de votre sa création en cas de litige. Il peut se constituer des preuves de différentes façons :

• en utilisant le service e-Soleau





• en déposant ses créations auprès d'un officier ministériel (notaire ou huissier de justice) ou en faisant appel à une société d'auteurs.

#### La Loi DADVSI 2006, droit d'auteur dans le numérique

• Les nouvelles exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur

L'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle est enrichi de cinq nouvelles exceptions.

Les dispositions de cet article permettent, dans des cas strictement définis, d'utiliser librement des œuvres protégées au titre du droit d'auteur sans en demander l'autorisation au titulaire de ces droits.

Sont concernés par ces nouvelles dispositions

- l'enseignement et la recherche,
- les communications sur les réseaux numériques,
- les exploitations dans les établissements accueillant des personnes handicapées,
- les actes de reproductions par les musées, bibliothèques ou services d'archives,
- et la reproduction partielle ou intégrale d'une oeuvre graphique, plastique ou architecturale dans un but exclusif d'information.

## • La consécration du test

Le test en trois étapes est issu tant de l'article 5 de la Directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, que de l'article 9-2 de la Convention de Berne.

Ce test consiste à laisser aux Etats membres la faculté de prévoir dans leur droit national une exception au monopole du droit de reproduction appartenant au titulaire des droits, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ou autre objet protégé, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

A la lecture de la nouvelle rédaction de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, ce test est pleinement consacré : en effet, l'article L. 122-5 énonce les exceptions au monopole du droit de reproduction (cf. supra), puis le texte précise que "les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur".

L'application de ce test avait été anticipée par la Cour de cassation dans un arrêt remarqué du 28 février (Cass. civ. 1, 28 février 2006, n° 05-15.824, FS-P+B+R+I N° Lexbase : A2162DNE).

Dans cette affaire, dite "Mulholland drive", un consommateur se plaignait de ne pouvoir réaliser une copie d'un DVD, ce dernier étant équipé de mesures techniques de protection insérées dans le support, rendant toute copie matériellement impossible. Il invoquait une atteinte au droit à la copie privée.

La cour d'appel de Paris (CA Paris, 22 avril 2005, n° 04/1933 N° Lexbase : A1867DIY) avait estimé que, sans constituer un droit reconnu de manière absolue à l'usager, l'exception de copie privée ne saurait être limitée alors que la législation française ne comporte aucune disposition en ce sens.

La Cour de cassation avait alors cassé cette décision, au motif que "l'atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre, propre à faire écarter l'exception de copie privée s'apprécie au regard des risques inhérents au nouvel environnement numérique quant à la sauvegarde des droits d'auteur et de l'importance économique que l'exploitation de l'oeuvre, sous forme de DVD, représente pour l'amortissement des coûts de production cinématographique".

#### • Mesures techniques de protection et respect de l'interopérabilité

L'interopérabilité est la capacité qu'ont deux ou plusieurs systèmes informatiques à dialoguer ensemble.

Les mesures techniques de protection sont consacrées par le nouvel article L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle. Aux termes de celui-ci, "on entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa.

Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le





brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection".

Et l'alinéa 4 de cet article précise que "les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en oeuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur".

## • <u>La loi crée une nouvelle autorité de régulation,</u>

l'Autorité de régulation des mesures techniques qui "assure une mission générale de veille dans les domaines des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par le droit d'auteur ou par les droits voisins".

Cette autorité administrative indépendante est composée de six membres nommés par décret.

Le contournement des mesures techniques est pénalement sanctionné : une amende de 3 750 euros est prévue pour quiconque portera sciemment atteinte à une mesure technique efficace afin d'altérer la protection de l'oeuvre. De plus, celui qui proposera sciemment des moyens spécialement conçus ou adaptés pour contourner ces mesures (application technologique par exemple), est passible de six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (C. prop. int., L. 335-3-1 nouveau).

#### • L'exception de copie privée

Difficile aujourd'hui de concilier l'exception à la copie privée et l'existence des mesures techniques de protection.

Aussi, le législateur a-t-il choisi de laisser à la nouvelle autorité de régulation le soin de veiller à cette exception. Aux termes du nouvel article L. 331-8 du Code de la propriété intellectuelle, "l'autorité détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'oeuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles".

Il est intéressant de relever que, dans l'alinéa 2 de l'article L. 331-9, la notion de source licite fait son apparition. Cette notion reprend la solution dégagée par la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 30 mai dernier. En effet, dans son arrêt la Cour de cassation, confrontée à un problème de téléchargement sur internet, a subordonné l'exception de copie privée à la licéité de la source (Cass. crim., 30 mai 2006, n° 05-83.335, F-D. En l'espèce, la cour d'appel avait relaxé un internaute qui avait téléchargé des fichiers à ses propres fins, sur le fondement de l'exception de copie privée. L'arrêt sera censuré par la Cour de cassation. En effet, selon la Cour, "en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les circonstances dans lesquelles les œuvres avaient été mises à disposition du prévenu et sans répondre aux conclusions des parties civiles qui faisaient valoir que l'exception de copie privée prévue par l'article L. 122-5, 2°, du Code de la propriété intellectuelle, en ce qu'elle constitue une dérogation au monopole de l'auteur sur son oeuvre, suppose, pour pouvoir être retenue, que sa source soit licite et nécessairement exempte de toute atteinte aux prérogatives des titulaires de droits sur l'oeuvre concernée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision".

## • <u>L'intensification de la lutte contre la contrefaçon</u>

La loi nouvelle insère au Code de la propriété intellectuelle un article L. 335-2-1 aux termes duquel "est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°".

## • Diverses autres dispositions

- L'article L. 131-2 du Code du patrimoine, qui détermine les supports soumis à dépôt légal, est ainsi complété : "les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce





support. Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique".

- La loi reconnaît aux agents publics la titularité des droits sur leurs créations (C. prop. intell., art. L. 121-7-1, nouveau).

Le texte distingue entre une cession obligatoire à l'administration des droits des fonctionnaires pour l'exploitation non-commerciale de leurs œuvres et un simple droit de préférence de l'administration en cas d'exploitation commerciale de celle-ci.

## Propriété industrielle

La propriété industrielle prend des formes très variées. Il s'agit notamment des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels (créations esthétiques liées à l'apparence de produits industriels), des marques de produits, des marques de services, des schémas de configuration de circuits intégrés, des noms commerciaux et des désignations commerciales, des indications géographiques, et de la protection contre la concurrence déloyale.

"La propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple : vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines."

Convention de Paris – article 1.3

#### Brevets, convention sur le brevet européen de 1973

La plupart des lois sur la protection des inventions ne définissent pas véritablement ce qu'est une invention. Toutefois, un certain nombre de pays définissent les inventions comme de nouvelles solutions à des problèmes techniques. Le problème peut être nouveau ou ancien mais la solution, pour être considérée comme une invention, doit être nouvelle.

Le simple fait de découvrir quelque chose qui existe déjà dans la nature ne constitue pas nécessairement une invention; il faut une somme suffisante d'ingéniosité, de créativité et d'esprit d'invention humains.

Mais il ne s'agit pas obligatoirement d'une chose techniquement complexe : l'épingle à nourrice était une invention qui répondait à un problème "technique".

Les brevets, aussi appelés brevets d'invention, représentent le moyen le plus répandu de protéger les inventions techniques. Le système des brevets est conçu pour contribuer à la promotion de l'innovation et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel des inventeurs, des utilisateurs des inventions et du public.

En résumé, une fois le brevet délivré par un État ou un office régional agissant au nom de plusieurs États, le titulaire du brevet a le droit d'empêcher toute personne d'exploiter l'invention à des fins commerciales, pour une durée limitée qui est généralement de 20 ans.

Le déposant d'une demande de brevet est tenu de divulguer l'invention afin d'en obtenir la protection et il peut faire valoir ses droits uniquement dans les limites du territoire où le brevet a été délivré.

En conférant un droit exclusif, les brevets constituent des mesures d'incitation, permettant aux inventeurs d'obtenir une reconnaissance de leur créativité et une récompense matérielle pour leurs inventions commercialisables.

Ces mesures d'incitation encouragent l'innovation qui, à son tour, contribue à l'amélioration constante de la qualité de vie.

En contrepartie de ce droit exclusif, l'inventeur doit divulguer l'invention brevetée au public de manière appropriée, afin que d'autres personnes aient accès à ce nouveau savoir et encouragent ainsi l'innovation.





La divulgation de l'invention constitue donc un élément essentiel de toute procédure d'obtention d'un brevet.

Le mot brevet, ou le titre de brevet, vise aussi le document délivré par l'autorité compétente.

Pour obtenir un brevet d'invention, l'inventeur ou, souvent, son employeur présente une demande à l'office national ou régional des brevets concerné.

Dans la requête, le déposant doit décrire l'invention de façon détaillée et la comparer avec les technologies déjà existantes dans le même domaine afin de démontrer sa nouveauté.

Toutes les inventions ne sont pas brevetables.

En général, la législation en matière de brevets exige qu'une invention remplisse les critères ci-après, appelés critères ou conditions de brevetabilité :

### - Objet brevetable

L'invention doit entrer dans le cadre des objets brevetables tel qu'il est défini par le droit national.

Ce cadre varie d'un pays à l'autre.

De nombreux pays excluent des objets tels que les théories scientifiques, les méthodes mathématiques les variétés végétales ou animales, les découvertes de substances naturelles, les méthodes de traitement médical (par opposition aux produits médicaux) et toute invention dont l'exploitation commerciale est exclue par l'ordre public, la morale ou la santé publique.

# - Possibilité d'application industrielle (utilité)

L'invention doit avoir une utilité pratique ou pouvoir faire l'objet d'une certaine forme d'application industrielle.

#### Nouveauté

L'invention doit comporter une caractéristique nouvelle qui ne fait pas partie du fonds de connaissances existantes dans le domaine technique concerné (désigné par l'expression "état de la technique").

## Activité inventive (non-évidence)

L'invention doit impliquer une activité inventive, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré.

#### Divulgation de l'invention

L'invention doit être divulguée de manière claire et complète dans la demande de brevet pour qu'une personne du métier (une personne qui maîtrise le domaine technologique concerné) puisse l'exécuter.

Les conditions de nouveauté et d'activité inventive doivent être remplies à une certaine date, en général celle du dépôt de la demande.

Une exception à cette règle, le droit de priorité d'un déposant, est régie par la Convention de Paris.

Le droit de priorité signifie que, lorsqu'il a déposé une demande dans un pays partie à la Convention de Paris, le déposant ou l'ayant droit) peut, dans un délai déterminé, demander la protection de la même invention dans tout autre pays partie à cette convention.

Par exemple, si un inventeur dépose d'abord une demande de protection par brevet au Japon, puis une deuxième demande, pour la même invention, en France, il suffit que les conditions de nouveauté et de non-évidence aient été remplies à la date de dépôt de la demande japonaise.

En d'autres termes, la demande ultérieure, en France, acquiert une priorité sur d'autres demandes portant sur la même invention déposées par d'autres déposants entre les dates de dépôt des première et deuxième demandes par l'inventeur.

Le droit de priorité est subordonné au respect d'un délai n'excédant pas 12 mois entre ces deux dates.

On distingue habituellement les inventions portant sur des produits et les inventions portant sur des procédés. La création d'un nouvel alliage est un exemple d'invention de produit.

L'invention d'une nouvelle méthode ou d'un nouveau procédé de fabrication d'un alliage nouveau ou connu est une invention de procédé.





Les brevets correspondants sont généralement désignés par les termes brevet de produit et brevet de procédé, respectivement.

On appelle la personne à laquelle un brevet est concédé le titulaire du brevet. Lorsqu'un brevet a été délivré pour un pays donné, toute personne souhaitant exploiter l'invention à des fins commerciales dans ce pays doit obtenir l'autorisation du titulaire du brevet.

En principe, quiconque exploite une invention brevetée sans l'autorisation du titulaire du brevet commet un acte illégal.

La protection est conférée pour une durée limitée qui est en général de 20 ans.

Le titulaire du brevet ne détient plus de droits exclusifs sur l'invention qui devient alors accessible aux tiers à des fins d'exploitation commerciale.

Le titulaire du brevet détient généralement les droits exclusifs suivants :

- dans le cas d'un brevet de produit, le droit d'empêcher les tiers de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente ou de vendre le produit, ou de l'importer à ces fins, en l'absence de consentement du titulaire du brevet;
- dans le cas d'un brevet de procédé, le droit d'empêcher les tiers d'appliquer le procédé en l'absence de consentement du titulaire et d'utiliser, d'offrir à la vente ou de vendre les produits obtenus directement par ce procédé, ou de les importer à ces fins, en l'absence de consentement du titulaire.

Le titulaire du brevet ne se voit pas conférer un droit légal d'exploiter l'invention, mais plutôt un droit légal d'empêcher les tiers de l'exploiter à des fins commerciales.

Les titulaires de brevets peuvent donner leur accord, ou concéder une licence, à des tiers en vue de l'exploitation

de leurs inventions selon des conditions mutuellement convenues.

Ils peuvent aussi vendre leurs droits de brevet à quelqu'un d'autre qui devient alors le nouveau titulaire du brevet.

Il existe certaines exceptions au principe selon lequel une invention brevetée ne peut pas être légalement exploitée sans l'autorisation du titulaire du brevet.

Ces exceptions prennent en considération l'équilibre entre les intérêts légitimes du titulaire du brevet et ceux des concurrents, des consommateurs et autres parties intéressées.

Par exemple, de nombreuses législations sur les brevets autorisent l'exploitation d'une invention brevetée sans l'autorisation du titulaire du brevet : actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales, actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche scientifique et actes accomplis pour obtenir l'approbation réglementaire de produits pharmaceutiques.

De plus, de nombreuses législations prévoient différents d'utilisation par les pouvoirs publics d'inventions brevetées sans le consentement du titulaire du brevet peut être autorisée au titre de l'intérêt général.

#### Les modèles d'utilité

Bien que n'ayant pas une portée aussi large que les brevets, les modèles d'utilité servent aussi à protéger des inventions. Les droits conférés par les modèles d'utilité sont semblables aux droits de brevet.

Les modèles d'utilité sont prévus par la loi dans plus de 50 pays ainsi que par les accords régionaux de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

De plus, certains pays tels que l'Australie et la Malaisie prévoient des titres de protection appelés brevets d'innovation, similaires à des modèles d'utilité. Dans d'autres pays, comme l'Irlande et la Slovénie, il existe des brevets de courte durée équivalents aux modèles d'utilité.





L'expression "modèle d'utilité" désigne un titre de protection pour certaines inventions, par exemple dans le domaine mécanique.

La protection des modèles d'utilité est généralement demandée pour des inventions techniquement moins complexes ou ayant une durée de vie commerciale courte.

La procédure d'obtention de la protection pour un modèle d'utilité est généralement plus simple que la procédure d'obtention de la protection par brevet.

Les conditions de fond et de forme en vertu du droit applicable varient considérablement entre les pays et les régions dotés d'un système de modèles d'utilité.

Cependant, les différences entre modèles d'utilité et brevets d'invention sont généralement les suivantes :

Si le critère de "nouveauté" doit toujours être satisfait, celui de l'"activité inventive" (ou de la "non-évidence") peut être beaucoup moins évident voire absent.

En pratique, la protection des modèles d'utilité est souvent demandée pour des innovations qui sont des améliorations et qui ne remplissent peut-être pas les critères de brevetabilité.

La durée de protection maximale prévue par la loi pour un modèle d'utilité est généralement plus courte que celle des brevets d'invention (généralement entre 7 et 10 ans) et les taxes requises pour l'obtention et le maintien des droits sont généralement plus faibles que pour les brevets.

#### Marques, signes distinctifs et dépôt, évolution du droit des marques 2019

Transposant la directive européenne 2015/2436 du 16 décembre 2015 dite « Paquet Marques », ces dispositions alignent le droit français des marques sur les règles européennes, aussi bien procéduralement que matériellement.

Dans le but « de déjudiciariser une partie du contentieux technique et d'apurer le registre national des marques » (rapport au Président de la République), une procédure administrative en déchéance de marques et en nullité a été mise en place au sein de l'INPI depuis le 1er avril 2020.

Celle-ci permet à toute personne de solliciter l'annulation, totale ou partielle, d'une marque non exploitée depuis plus de cinq ans ou devenue générique ou déceptive du fait de son titulaire.

Il convient de rappeler qu'une marque déceptive est une marque « de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service » (article L. 711-3 du Code de la propriété intellectuelle).

Concernant l'action en nullité, l'INPI se voit reconnaître une compétence exclusive pour connaître des actions en nullité exercées à titre principal fondées sur un ou plusieurs motifs absolus de nullité ou de refus par exemple en cas de contrariété à l'ordre public, dont l'usage est légalement interdit (à noter la disparition des termes « contraire aux bonnes mœurs » .

La procédure d'opposition a été profondément réformée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi « PACTE ».

Dans un premier temps, les nouvelles dispositions renforcent le contrôle de l'INPI sur les preuves d'usage soumises dans le cadre d'une procédure d'opposition.

En effet, pour les oppositions formées à l'encontre d'une demande d'enregistrement de marque déposée depuis le 11 décembre 2019, l'opposant doit être en capacité de fournir des preuves d'exploitation pertinentes pour chacun des produits et services invoqués à l'appui de son opposition.

Par ailleurs, il est à présent possible d'invoquer plusieurs droits antérieurs à l'appui d'une seule et même procédure d'opposition si ceux-ci appartiennent au même titulaire.

Surtout, plusieurs nouveaux fondements peuvent être invoqués à l'appui d'une procédure d'opposition tels que l'atteinte à une marque renommée antérieure, à une dénomination sociale, à une raison sociale ou à un nom commercial s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.

Il est désormais prévu que le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement durant lequel l'opposant doit avoir fourni l'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition est allongé d'un mois dans le cas où l'opposant souhaiterait compléter sa demande.





A l'instar de l'ensemble des procédures nouvelle génération instauré par la loi PACTE, le directeur de l'INPI ne statuera qu'au terme d'une procédure contradictoire susceptible de recours qu'après une phase d'instruction.

S'agissant de l'action en contrefaçon, la liste des personnes autorisées à agir est élargie : en effet, l'action peut désormais être intentée, sans l'autorisation du titulaire de la marque, par les licenciés non exclusifs et les personnes habilitées à faire usage d'une marque collective ou de garantie.

Par ailleurs, l'ordonnance du 13 novembre 2019 est venue modifier l'article L. 716-4-2 du Code de la propriété intellectuelle en matière de prescription prévoyant désormais que le point de départ du délai de prescription de cinq ans pour l'action en contrefaçon commence désormais à courir à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître le dernier fait lui permettant de l'exercer.

Les nouvelles dispositions de l'ordonnance redéfinissent la notion de « marque » : en effet, l'article L. 711-1 du Code de la propriété intellectuelle considère qu'une marque est « un signe servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux d'autres personnes physiques ou morales ».

Ainsi, l'exigence d'une représentation graphique est abandonnée, le signe devant simplement pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire.

Cette innovation, déjà en vigueur depuis plus de deux ans devant l'Office Européen de la Propriété Intellectuelle (EUIPO), permettra de répondre aux évolutions techniques et économiques actuelles auxquelles fait face le droit des marques puisqu'il est désormais possible de demander l'enregistrement de marques sonores, de mouvement, des hologrammes ou des fichiers multimédias.

La refonte du régime juridique des marques collectives ayant vocation à être utilisées ou exploitées par plusieurs personnes se traduit par la création des marques de garantie.

Une marque de garantie a pour fonction d'identifier l'origine de produits ou de services pour lesquels certaines caractéristiques sont garanties (par exemple, la matière, le mode de fabrication ou de prestation, la qualité, la précision...).

La marque peut être déposée par toute personne dès lors que celle-ci n'exerce pas d'activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis. En pratique, ce sont donc des organismes de certification ou des personnes de droit public qui déposeront les marques de garantie afin d'attester, par un signe distinctif, que les produits ou les services visés sont conformes aux caractéristiques décrites dans le règlement d'usage. Celui-ci doit donc être fourni au moment du dépôt de la marque ou, au plus tard, dans la cadre de la demande de régularisation faite par l'INPI.

Jusqu'à présent, seules les personnes morales pouvaient déposer une marque de garantie. Désormais, le dépôt est ouvert aux personnes physiques et morales de droit privé comme de droit public, à condition qu'elles ne fournissent pas elles-mêmes les produits et services dont la marque vise à garantir la qualité.

Enfin, le dépôt d'une marque de garantie doit être accompagné d'un règlement d'usage dont les qualités et le contenu sont désormais précisés. Le règlement d'usage doit en effet contenir certaines mentions obligatoires listées aux nouveaux articles R. 715-1 et R. 715-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Consacrant une jurisprudence bien établie, l'ordonnance permet à un titulaire d'interdire l'usage de sa marque dans la vie des affaires par un tiers non autorisé dans deux cas (article L. 713-2) :

- si le signe est identique à la marque et est utilisé pour des produits et services identiques à ceux couverts par celle-ci ;
- si le signe est identique ou similaire à cette marque et est utilisé pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés et s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public.

Il est également créé un régime de protection spécifique pour la marque notoirement connue, distinct de celui de la marque renommée.





Cette création met la France en conformité avec ses engagements internationaux, notamment l'accord de Paris (art. 6 bis) et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC, art. 16). L'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle envisage les cas dans lesquels l'usage dans la vie des affaires d'une marque notoire peut être sanctionné sur le fondement de la responsabilité civile.

L'enregistrement d'une marque peut être renouvelé (tous les 10 ans) à l'infini moyennant paiement des taxes requises.

Une autre catégorie de titres de propriété industrielle comprend **les noms commerciaux** et les dénominations. Un nom commercial est un nom ou une dénomination permettant d'identifier une entreprise.

Dans la plupart des pays, les noms commerciaux peuvent être enregistrés par l'administration compétente. Toutefois, selon l'article 8 de la Convention de Paris, le nom commercial est protégé sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

D'une manière générale, la protection signifie que le nom commercial d'une entreprise ne peut pas être utilisé par une autre entreprise en tant que nom commercial ou marque de commerce ou marque de services; et qu'un nom ou une dénomination analogue au nom commercial ne peut pas être utilisé par une autre entreprise s'il est susceptible d'induire le public en erreur.

## Dessins et modèles, aperçu de règlement 6/2002 sur dessins et modèles communautaires

Le règlement (CE) n° 6/2002 relatif aux dessins et modèles communautaires constitue une étape importante dans l'évolution du domaine du droit de la propriété industrielle. En rapprochant les législations et en créant un titre communautaire ayant pour objet les dessins et modèles.

Les dessins et modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie et de l'artisanat. Ils renvoient aux aspects ornementaux ou esthétiques des objets, y compris à des compositions de lignes ou de couleurs ou à des formes tridimensionnelles qui confèrent une apparence spéciale à un produit industriel ou commercial.

Le dessin ou modèle doit présenter un intérêt esthétique.

De plus, il doit pouvoir être reproduit par des moyens industriels, c'est l'objectif essentiel du dessin ou modèle et c'est la raison pour laquelle il est dit industriel.

Sur le plan juridique, un dessin ou modèle industriel vise le droit conféré dans de nombreux pays, conformément à un système d'enregistrement, pour protéger les caractéristiques originales, ornementales et non fonctionnelles d'un produit résultant d'une activité de conception industrielle.

L'aspect esthétique est l'un des facteurs principaux qui influencent les consommateurs dans leur choix de produit. Lorsque les performances techniques d'un produit proposé par plusieurs fabricants sont relativement similaires, les consommateurs fonderont leur sélection sur le prix et l'aspect esthétique.

En faisant enregistrer leurs dessins et modèles industriels, les fabricants protègent l'un des éléments créatifs qui déterminent le succès commercial.

En récompensant les créateurs pour leurs efforts, la protection des dessins et modèles industriels joue aussi un rôle d'incitation concernant l'investissement dans l'activité de conception industrielle.

L'un des principaux objectifs de la protection des dessins et modèles industriels est d'encourager l'aspect esthétique de la production.

Ainsi, les lois sur les dessins et modèles industriels ne protègent généralement que ceux qui peuvent être utilisés dans l'industrie ou fabriqués à grande échelle.

Cette condition de production industrielle représente une différence notable entre la protection des dessins et modèles industriels et le droit d'auteur puisque les premiers ne s'appliquent qu'aux créations esthétiques.





Cependant, dans certains cas, les dessins et modèles industriels peuvent bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur, par exemple lorsque le dessin ou modèle peut être classé comme une œuvre d'art appliqué.

Les dessins et modèles industriels peuvent généralement être protégés s'ils sont nouveaux ou originaux. Ils peuvent ne pas remplir ces critères s'ils ne diffèrent pas de façon significative d'autres dessins ou modèles existants ou de combinaison d'autres dessins ou modèles existants.

Dans la plupart des lois existant dans ce domaine, les dessins et modèles régis uniquement par la fonction de l'objet concerné sont exclus de la protection. Si le dessin ou modèle d'un objet produit par de nombreux fabricants, tel qu'une vis, devait être essentiellement régi par la fonction qu'il est censé remplir, alors la protection de ce dessin ou modèle aurait pour effet d'empêcher tous les autres fabricants de produire des objets destinés à remplir la même fonction. Cette exclusion n'est pas justifiée si le dessin ou modèle n'est pas suffisamment nouveau ou inventif pour bénéficier d'une protection par brevet.

En d'autres termes, la protection juridique offerte par les dessins et modèles industriels ne concerne que le dessin ou modèle qui s'applique à des objets ou à des produits ou qui est incorporé dans un objet ou un produit.

Cette protection n'empêche pas d'autres fabricants de produire ou de vendre des objets ou des produits similaires, tant que ces derniers n'incorporent ni ne reproduisent le dessin ou modèle protégé.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel offre une protection contre l'exploitation non autorisée du dessin ou modèle dans des objets industriels.

Il confère au propriétaire le droit exclusif de fabriquer, d'importer, de vendre, de louer ou d'offrir à la vente des objets auxquels le dessin et modèle s'applique ou dans lesquels il est incorporé.

La durée d'un droit sur un dessin ou modèle industriel varie d'un pays à l'autre.

Généralement, la durée maximale est de 10 à 25 ans, souvent divisée en périodes au terme desquelles le propriétaire doit faire renouveler l'enregistrement pour obtenir la prolongation de la protection.

Cette durée de protection relativement courte peut être liée à l'association des dessins ou modèles avec des styles de mode plus généraux, qui tendent à bénéficier d'une reconnaissance ou d'un succès plus ou moins provisoire, en particulier dans les secteurs très sensibles à la mode tels que l'habillement ou les chaussures.

## La propriété intellectuelle et les circuits intégrés

Bien que les composants préfabriqués des circuits électriques servent à la fabrication d'équipements électriques (tels que les radios) depuis un certain temps, l'intégration massive d'une multitude de fonctions électriques dans un minuscule composant n'est devenue possible qu'après que les techniques de fabrication des semi-conducteurs ont progressé.

Les circuits intégrés sont fabriqués conformément à des plans ou des schémas de configuration très détaillés. Les schémas de configuration de circuits intégrés sont des créations de l'homme. Ils sont en général le résultat d'investissements considérables, que ce soit en termes de savoir-faire ou de ressources financières. Il est nécessaire de réussir à créer régulièrement de nouveaux schémas de configuration pour pouvoir simultanément réduire les dimensions des circuits intégrés existants et multiplier leurs fonctions.

Plus un circuit intégré est petit, moins sa fabrication nécessite de matériel et plus son espace de logement peut être réduit. Les circuits intégrés sont utilisés dans de très nombreux produits, y compris dans des articles utilisés quotidiennement comme des montres, des téléviseurs, des lave-linge et des voitures, ainsi que dans des ordinateurs complexes et des serveurs.

Si la création d'un nouveau schéma de configuration pour un circuit intégré suppose des investissements importants, il n'en reste pas moins qu'il est possible de copier des schémas de configuration pour un coût très nettement moindre.





Pour ce faire, il suffit de photographier chaque couche du circuit intégré et, sur la base de ces photographies, de confectionner un masque qui servira à reproduire et, partant, à copier le circuit intégré. C'est donc parce que le coût de la création d'un schéma de configuration est élevé et que la copie de celui-ci est relativement facile qu'il est nécessaire de prévoir une protection à cet égard.

Les schémas de configuration des circuits intégrés ne sont pas considérés comme des dessins et modèles industriels au sens indiqué dans les textes législatifs régissant l'enregistrement de ces dessins et modèles.

C'est parce qu'ils n'ont aucune incidence sur l'apparence extérieure des circuits intégrés mais ont plutôt trait à l'emplacement physique, dans le circuit intégré, de chaque élément doté d'une fonction électronique. En outre, ces schémas ne constituent pas habituellement des inventions brevetables parce que leur création n'implique pas, d'une manière générale, une activité inventive, même si elle suppose beaucoup de travail de la part d'un spécialiste.

De plus, la protection par le droit d'auteur peut ne pas s'appliquer lorsque la législation nationale prévoit que les schémas de configuration ne peuvent pas faire l'objet d'une telle protection.

Pour trouver une parade à l'incertitude entourant la protection des schémas de configuration, le Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés a été adopté le 26 mai 1989. Ce traité n'est pas encore entré en vigueur; cependant, ses dispositions de fond ont, dans une large mesure, été incorporées par renvoi dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), conclu en 1994.

#### • Le secret des affaires

Il est capital pour un entrepreneur de protéger ses secrets techniques (savoir-faire et secret de fabrication), spécialement dans le domaine industriel où la concurrence est rude.

La transposition de la Directive communautaire n° 2016/943 du 8 juin 2016 concerne le secret des affaires et a le mérite d'instaurer un cadre législatif d'harmonisation en la matière.

Elle a été matérialisée par de nouveaux articles du Code commerce entrés en vigueur le 31 juillet 2018, originellement issus de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires. Ce dernier texte présente trois axes de compréhension :

#### Définition :

La notion de secret des affaires concerne toute information dès lors qu'elle répond aux trois critères cumulatifs suivants :

- elle n'est pas généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- elle revêt une valeur commerciale du fait de son caractère secret ;
- son détenteur légitime a pris des mesures de protection raisonnables pour en protéger le secret.

## - La violation du secret des affaires

Une atteinte est vérifiée dès lors que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation sans le consentement de son détenteur d'un de ces secrets des affaires résulte d'un accès non autorisé ou d'un comportement déloyal en matière commerciale.

La violation est aussi vérifiée lorsque la personne ne pouvait ignorer que ce secret avait été obtenu de façon illicite par une autre personne.

La violation du secret des affaires est limitée pour deux raisons :

- elle s'applique uniquement à l'égard des tiers puisqu'un secret, même partagé entre plusieurs individus, demeure secret mais dans ce cas, seul un nombre restreint d'individus peut en avoir connaissance ;
- le secret doit porter sur un élément essentiel de ce qui va être commercialisé ou de la technique employée.





# - Les exceptions légales au secret des affaires

Elles concernent les situations d'instance judiciaire. L'opposabilité au secret des affaires est irrecevable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue pour l'exercice de certaines finalités :

- l'exercice de la liberté d'expression et de communication (y compris le respect de la liberté de la presse et l'exercice de la liberté d'information) ;
- une révélation dans le but de protéger l'intérêt général et de bonne foi ;
- une activité illégale par le biais d'une faute ou d'un comportement répréhensible
- la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

La transposition de la directive européenne a offert l'intérêt principal d'instaurer un cadre juridique européen harmonisé entre les Etats membres contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite de telles informations couvertes par le secret des affaires. Force est de constater qu'il revient surtout aux entreprises de décider de la valeur économique d'une information et de son caractère confidentiel.

## - Dispositions contractuelles du secret des affaires

Les obligations contractuelles inhérentes au contrat de travail et les clauses de confidentialité viennent se greffer à l'encadrement du secret des affaires.

#### - L'obligation de discrétion

Par essence, le contrat de travail oblige le salarié à faire preuve de discrétion.

Sans même une mention dans le contrat de travail, ce dernier n'est pas en droit de révéler les informations confidentielles dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions. Cette obligation de discrétion n'est qu'une déclinaison de l'obligation de loyauté envers l'employeur, inhérente au contrat de travail.

Elle ne concerne que les informations dites confidentielles et est relative. En ce sens, la jurisprudence a considéré qu'imposer une obligation générale de discrétion n'était pas justifié dès lors que les informations ne présentent pas un caractère confidentiel. L'information confidentielle doit désigner une information qui n'est pas connue de tous et potentiellement de nature à causer un préjudice aux intérêts légitimes de l'entreprise si cette information était portée à la connaissance.

## - La clause de confidentialité

Pour renforcer cette obligation générale de discrétion, le chef d'entreprise peut faire signer une clause de confidentialité ou un accord de non-divulgation auprès de ses salariés. Pour être valable, cette clause de confidentialité doit être justifiée par la nature des tâches accomplies et les fonctions exercées par le salarié. Elle peut faire partie du contrat de travail, d'un accord collectif ou encore d'un règlement intérieur. Elle n'ouvre droit à une contrepartie financière que dans le cas où elle porte atteinte à la liberté d'exercer une activité à l'issue du contrat de travail en question. Enfin, elle peut faire l'objet d'une prolongation au-delà de la date d'expiration du contrat établi mais doit être limitée dans le temps selon la jurisprudence. La protection conférée par la loi est évidemment précieuse, mais elle doit être renforcée, à tous les niveaux d'un rapprochement ou d'une divulgation d'informations sensibles, par la protection conférée par les contrats exprimant clairement la volonté des parties, qu'il s'agisse de salariés ou de partenaires commerciaux en cours de négociations.

Les clauses de de confidentialité peuvent aussi concerner des sous-traitants ou fournisseurs. Elles peuvent donc être insérées dans les contrats de partenariats commerciaux et assorties de pénalités forfaitaires dissuasives.